



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE L'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM-SEMA-2023-0165

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN FORAGE DESTINÉ À L'IRRIGATION AGRICOLE  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAPOUL

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 à L.2215 ;
- Vu** le code forestier, et notamment son article L.131-6 ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-082 du 21 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-060 du 01 juillet 2021 portant réglementation de certains travaux mécaniques dans le cadre de la prévention des incendies de forêts ;
- Vu** la décision DDTM-MAJSP-2023-16 du 30 juin 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 09 mars 2023, présenté par la SCEA de la Caussade représentée par Monsieur WIBERG Hans, enregistré sous le n° DDTM-SEMA-2023-0115 et relatif à la création d'un forage destiné à l'irrigation agricole sur la commune de Saint Papoul ;
- Vu** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration en date du 15 juin 2023 ;
- Vu** la demande de complément au dossier du 22 mars 2023 ;
- Vu** la demande de complément au dossier du 02 mai 2023 ;
- Vu** les compléments fournis par le pétitionnaire le 07 avril 2023 et le 22 mai 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable en date du 03 août 2023 de la Commission Locale sur l'Eau du SAGE du Fresquel ;
- Vu** l'avis favorable en date du 08 août 2023 du Service Agriculture Forêt Eau Biodiversité, Unité Forêt Chasse Biodiversité, de la DDTM de l'Aude ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par mail en date du 09/08/2023 afin de lui permettre de recueillir ses observations à l'encontre du projet de prescriptions spécifiques ;

**Vu** l'absence d'observations du pétitionnaire ;

**Considérant** l'importance des risques d'incendies de forêt affectant l'ensemble du département de l'Aude ;

**Considérant** l'importance des risques de mise à feu par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Prescriptions spécifiques en phase travaux**

La réalisation des travaux liés au projet est autorisée pour une durée de 15 jours, à partir du 01 octobre et jusqu'au 31 mai.

### **Article 2 : Contrôles**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

### **Article 3 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 4: Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Milieux Aquatiques de la DDTM de l'Aude dans un délai de 3 mois.

### **Article 5 : validité de la déclaration**

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 6 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de procéder aux déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

**Article 7 : Copies**

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE de la Haute Vallée de l'Aude et à l'Office Français de la Biodiversité – Service Départemental de l'Aude.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 9 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de SAINT-PAPOUL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'AUDE pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'AUDE, le maire de la commune de SAINT-PAPOUL, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE, l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AUDE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CARCASSONNE, le 11 AOUT 2023

Pour le préfet de l'AUDE et par délégation,  
Post le chef de service Agriculture  
Forêt Eau Biodiversité et par délégation,



Heloise Flothe  
Cof. U Demandes Territoriales et  
Ressources en eau

